

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX D'OTIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2008 AYANT POUR OBJET DE S'ASSURER DE LA
CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX D'OTIS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Félix d'Otis a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix d'Otis veut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix d'Otis veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix d'Otis veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement Q2-r.8 et même d'en installer une nouvelle;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement Q2-r.8 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 décembre 2007.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL BOLDDUC

APPUYÉ PAR

MONSIEUR LE CONSEILLER MARC GUAY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU' il soit en conséquence ordonné et statué que le **Règlement ayant pour objet de s'assurer de la conformité des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis** soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Officier municipal : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements.

Article 3 — BUT

Obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques performantes et non polluantes.

2...(verso)

Article 4 – TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité.

Article 5 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation approximative, l'étanchéité et la performance de l'installation septique, incluant le champ d'épuration, desservant l'immeuble par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. Un rapport sera ensuite émis par ladite firme et devra porter la signature et le sceau d'un professionnel reconnu. De plus, ce rapport fera mention des recommandations requises, s'il y a lieu. Cette inspection devra avoir lieu au plus tard le 1^{er} septembre.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences dans les délais prévus au présent règlement.

Article 6 – INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique aux installations septiques construites depuis quinze (15) ans et plus en date du 1^{er} janvier 2008, ainsi que celles dont les registres de la municipalité ne font pas mention de l'année de construction.

Pour les installations construites depuis moins de quinze (15) ans en date du 1^{er} janvier 2008, les propriétaires de telles installations seront tenus de se conformer au présent règlement au 15^{ème} anniversaire de construction de leurs installations.

Suite au premier rapport de conformité déposé selon l'article 5 et du présent règlement, les propriétaires devront fournir à la municipalité ce même rapport de conformité à tous les cinq (5) ans.

Article 7 — DÉLAI

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indiquera que l'installation septique est déficiente devra, suivant la réception d'un avis de la municipalité, avoir complété la correction des déficiences de l'installation septique, et ce, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à défaut de quoi la municipalité pourra procéder, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à des travaux sur son système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement Q2-r.8 et même d'en installer une nouvelle si la résidence en cause n'est pas pourvue d'une installation conforme.

Article 8 — INSPECTION

L'officier municipal, accompagné d'un représentant de la firme indépendante qualifiée, peut, suite à l'émission d'un préavis d'au moins 48 heures au responsable de l'immeuble, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 9 – INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cent dollars (300 \$) par jour d'infraction.

Article 10- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 5 mai 2008, à une séance régulière du conseil municipal de Saint-Félix d'Otis à laquelle il y avait quorum.

Jean-Marie Claveau Éric Dallaire

Jean-Marie Claveau, maire

Éric Dallaire, sec.-trés. et dir.gén.